

on en est vite venu à la conclusion qu'il n'était vraiment pas pratique d'inclure les pêcheurs. Le seul autre point que je veux faire ressortir avant de reprendre mon siège est que le mémoire de M. Rigby renferme, je pense, une analyse très pénétrante de la question qui, comme on le dit parfois, porte sur la différence entre les travailleurs indépendants et ceux qui détiennent effectivement un contrat de travail horaire rémunéré. Il prétend qu'à moins d'accepter le principe que tous ceux qui travaillent à la pièce doivent être exclus des dispositions de la loi, il n'est pas plus logique, quand on comprend la nature de l'industrie de la pêche et la façon dont elle a évolué, d'en exclure les pêcheurs, qu'ils opèrent en société ou à leur compte, que d'appliquer les dispositions à tout autre groupe de travailleurs industriels.

J'espère qu'un jour je pourrai dire que l'ordination et l'analyse de la loi a été une bonne chose, mais sûrement les données nécessaires sur lesquelles on pourrait fonder un régime permanent s'obtiennent beaucoup plus facilement aujourd'hui qu'en 1957! Je voudrais donc que la Chambre appuie ces deux amendements qui, en réalité, stipulent que la Commission serait tenue d'assurer aux pêcheurs une protection suffisante et un régime qui serait en vigueur jusqu'à nouvel ordre du Parlement canadien.

● (4.10 p.m.)

**M. Lloyd R. Crouse (South Shore):** Monsieur l'Orateur, je voudrais parler brièvement—et je peux assurer au ministre que je serai très bref—des deux amendements à l'étude. Ils ont été proposés par le député de Comox-Alberni (M. Barnett), mais je peux affirmer à la Chambre que j'ai d'autres raisons de m'y opposer. Le bill stipule que nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements visant

a) à inclure au nombre des assurés toute personne qui se livre à la pêche (ci-après appelée «pêcheur» au présent article), même si cette personne n'est pas l'employé d'une autre personne;

Ceux d'entre nous qui suivent de près cette industrie depuis nombre d'années savent qu'un pêcheur est un travailleur autonome. Il a été classé comme associé dans une entreprise et peut ainsi être reconnu comme travailleur autonome. Toutefois, dans un effort pour répondre à certaines exigences de l'industrie et alléger le fardeau que les pêcheurs ont eu à porter au cours des ans, il a été décidé, même s'ils partagent les mêmes risques dans une entreprise conjointe, de les rendre admissibles aux prestations d'assurance-chômage; c'est pourquoi les pêcheurs acquittent un certain pourcentage du coût tandis qu'à un moment donné les propriétaires de navire de pêche et maintenant les acheteurs de poisson versent l'autre partie de la cotisation. Lorsque le temps est mauvais ou pendant les mois d'hiver, alors qu'il est impossible de se livrer à la pêche, les pêcheurs, à leur tour, touchent des prestations. Cela est expliqué dans le bill et je ne trouve rien à redire au libellé.

[M. Barnett.]

L'alinéa b) de l'article 146 se lit ainsi:

à inclure au nombre des employeurs, à titre d'employeur d'un pêcheur, toute personne avec laquelle le pêcheur établit des relations contractuelles ou autres relations commerciales en rapport avec son métier de pêcheur;

Ces mots tiennent adéquatement compte de la situation. Il existe, par exemple, plusieurs genres d'opérations de pêche. Il y a les pêcheurs côtiers qui pratiquent la pêche seuls dans leurs bateaux, mais il y a aussi les pêches hauturières où de 20 à 25 hommes travaillent à bord d'un chalutier ou d'un dragueur commercial. Il arrive parfois que ces hommes, sans qu'il en soit de leur faute, se trouvent en chômage. Nous savons que dernièrement la pollution au mercure a frappé un grand secteur de pêche de l'espadon au large de Lunenburg, en Nouvelle-Écosse, où je réside. Sans les prestations prévues par une loi de ce genre, ces gens auraient vraiment eu des difficultés. Je trouve donc les amendements proposés plutôt étranges et complexes. Il m'est presque impossible de les comprendre car le premier, l'amendement n° 18, cherche à retrancher les mots suivants de l'article 146:

Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les cotisations perçues en application de règlements établis en vertu du présent article doivent être versées et créditées au Fonds du revenu consolidé...

Et voici les mots clés.

...et les prestations versées en application d'un tel règlement doivent être payées sur le Fonds du revenu consolidé et lui être débitées.

«Les prestations versées» sont les mots clés, selon mon interprétation de cet article du bill, et, pour ma part, je ne peux pas voter pour l'abrogation de cet article.

**M. Barnett:** Le député me permettrait-il une question? Ne comprend-il pas que cela signifie que cet argent devra être versé et crédité au Fonds du revenu consolidé au lieu d'être prélevé sur la Caisse d'assurance-chômage, comme c'est le cas pour tous les autres assurés. L'important ce n'est pas que l'argent ne serait ni crédité ni débité, au Fonds, mais qu'il serait crédité et débité au compte de l'assurance-chômage de ce Fonds.

**M. Crouse:** J'interprète seulement ce que je lis dans le bill; ce sont ces mots-là qui deviennent les statuts du Canada. Les mots sont très clairs. Ils disent que les prestations seront payées sur le Fonds du revenu consolidé. Sauf erreur, on emploie ce libellé à cause des circonstances dans lesquelles les pêcheurs travaillent. Mais je signale à la Chambre que nos pêcheurs, en temps de crise, ne s'inquiètent pas seulement de la source de leurs prestations d'assurance-chômage. Ils s'inquiètent de la protection assurée par le régime d'assurance-chômage. Je représente une vaste région de pêcheurs côtiers et hauturiers et je déplorerais les changements qui toucheraient leurs prestations.